



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-037

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-01-30-010 - Arrêté n° DTPP-2020- 0111 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (9 pages)	Page 3
75-2020-01-30-011 - Arrêté n° DTPP-2020-0112 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (9 pages)	Page 13
75-2020-01-31-005 - Arrêté n°2020-00118 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris – Orly. (24 pages)	Page 23

Préfecture de Police

75-2020-01-30-010

Arrêté n° DTPP-2020- 0111 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : **1150 (D)**
16^{ème} arrondissement
KENNEDY

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020- 0111 du 30 janvier 2020
Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à
l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de succession, effectuée le 13 novembre 2002, par ENI France de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de cessation d'activité, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par la société ENI France de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le rapport EnvirEauSol du 20 septembre 2016 relatif à l'étude historique et documentaire et aux investigations sur les sols et les eaux souterraines réalisées en juin et juillet 2016 ;

Vu les rapports SERPOL d'octobre 2017 relatif au désinvestissement, au démantèlement des installations pétrolières et au retrait ponctuel de panaches de pollution au droit de l'ancienne station-service, réalisés de juillet à septembre 2017, et du 10 juillet 2018 relatif à la réhabilitation environnementale du site menée entre le 8 janvier et le 18 mai 2018 en deux temps ;

Vu le rapport EnvirEauSol du 10 octobre 2017 concernant le diagnostic complémentaire des milieux, réalisé en janvier et février 2017 ;

Vu les rapports EnvirEauSol des 14 janvier et 10 mai 2019 relatifs à des investigations sur les sols, les eaux souterraines et les gaz souterrains, réalisées en novembre 2018 et le 5 mars 2019 ;

Vu l'analyse résiduelle des risques (ARR) du 21 janvier 2019 mise à jour en mai 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 6 septembre 2019 demandant de revoir le bilan massique en tenant compte de l'ensemble de la pollution présente sur et hors site et de proposer et réaliser des mesures de gestion complémentaire de la pollution ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2019 signalant que la révision du bilan massique de la dépollution est en cours, que les limites techniques de la dépollution ont été atteintes et que la seule proposition possible à ce stade est la remise d'un dossier de servitudes pour gérer au mieux la pollution résiduelle ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 21 novembre 2019 ;

Vu la convocation du 21 novembre 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris;

Vu les observations, formulées par la société ENI France, le 21 novembre 2019, concernant le projet de prescriptions pour l'ancienne station-service Kennedy ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 décembre 2019, à Mme Marie BREUZIN, responsable de l'entité ICPE de la société ENI France ;

.../...

Considérant :

- que la société ENI France a notifié, par courriers des 30 juin 2017 et 9 février 2018, la cessation de ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435-2 (DC) et 4734-1 c (DC) de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé avenue du Président Kennedy – Paris 16^{ème} ;
- que la société ENI FRANCE est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- que la preuve de dépôt de la notification de la cessation d'activité délivrée le 9 février 2018 ne vaut pas quitus de l'administration ;
- que la mise en sécurité du site a été jugée effective par l'inspection des installations classées dans son rapport du 27 mars 2019 ;
- que les diagnostics effectués en 2016 et 2017 dans le cadre de la cessation des activités de stockage et de distribution de carburants de la station-service susvisée ont montré une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines en hydrocarbures de type essence et gasoil ;
- les excavations de terres polluées réalisées en 2017 et 2018 et le traitement par oxydation chimique de la pollution résiduelle, présente dans les terres en fonds et fronts de fouilles et dans les eaux de la nappe ;
- les teneurs d'hydrocarbures totaux, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), et d'ETBE observées sur le site lors des investigations menées en novembre 2018 dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol postérieurement aux mesures de gestion réalisées en 2017 et 2018 (excavation de terres impactées et traitement par oxydation chimique) ;
- les teneurs d'hydrocarbures totaux, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), et d'ETBE observées lors des investigations menées en mars 2019 dans les sols au niveau de la piste cyclable ;
- l'ARR réalisée en janvier 2019, mise à jour en mai 2019, qui conclut à un risque acceptable pour les deux premiers scénarios et à un risque inacceptable pour le troisième scénario ($ERI > 10^{-5}$) visant un adulte (travailleur) exposé à l'inhalation, en air intérieur, de vapeurs issues du dégazage, aux concentrations maximales mesurées sur le site, des composés volatils présents dans les gaz du sol ;

.../...

- que le courrier du 6 décembre 2019 transmis par l'exploitant ne répond pas à la demande de la DRIEE ;
- que la pollution résiduelle est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution compte tenu de la pollution résiduelle ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 17 novembre 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;
- qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société ENI FRANCE les prescriptions visées en annexe I du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'ancienne station-service susvisée sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

.../...

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
Et de l'Environnement

Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0111 du 30 janvier 2020

Article 1^{er} - Généralités

La société ENI FRANCE, dont le siège social est situé 12 avenue Tony Garnier 69367 Lyon, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées avenue du Président Kennedy Paris 16^{ème}, de se conformer à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Article 2 – Mesures de gestion complémentaires de la pollution

La société ENI FRANCE est tenue de proposer des mesures de gestion complémentaires à celles déjà réalisées afin de :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment les sources concentrées identifiées sur le site et hors site ;
- rendre compatible l'état des milieux, sur site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et hors site avec les usages constatés.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution résiduelle comporte, a minima, les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...)
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- le schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;

.../...

- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coût-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au pourcentage de traitement de la masse des pollutions du site, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sol...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

La société ENI FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société ENI FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

Article 3 : Evaluation de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site

Sur la base des investigations déjà réalisées hors site, l'exploitant réalise une étude visant à s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sol, gaz de sol, eaux souterraines) avec les usages constatés hors site.

Cette étude comprend notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;

.../...

- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les substances seront prises en compte isolément sans procéder à l'additivité des risques.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Ecologie dans la gestion des sites et sols pollués.

La société ENI FRANCE transmet à la Préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0111 du 30 janvier 2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2020-01-30-011

Arrêté n° DTPP-2020-0112 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : **1150 (D)**
16^{ème} arrondissement
POMPIDOU

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020-0112 du 30 janvier 2020
Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à
l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de succession, effectuée le 13 novembre 2002, par ENI FRANCE de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de cessation d'activité, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par la société ENI France de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le rapport EnvirEauSol du 6 septembre 2016 concernant une étude historique et documentaire et des investigations sur les eaux souterraines ;

Vu le rapport SERPOL de fin de travaux d'octobre 2017 ;

Vu les rapports EnvirEauSol du 10 octobre concernant un diagnostic complémentaire des milieux et du 23 novembre 2017 concernant le suivi des travaux de démantèlement des installations et d'excavation des terres pour évacuation des terres contaminées accessibles ;

Vu le rapport EnvirEauSol du 14 septembre 2018 relatif au diagnostic complémentaire réalisé en avril 2018 sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ;

Vu l'analyse résiduelle des risques (ARR) du 18 janvier 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2019 demandant à ENI FRANCE de rechercher l'étendue des pollutions rencontrées dans les sols au droit de S43, S46, S47, S52, PG6 et PZ2, l'étendue des pollutions rencontrées dans les gaz du sol en PG4, PG5 et PG6, de proposer un plan de gestion des pollutions rencontrées, de contrôler, après traitement des pollutions identifiées, la pollution résiduelle, de réaliser, en cas de pollution résiduelle, une analyse des risques résiduels et proposer un suivi des eaux souterraines, de reprendre l'ARR, réalisée le 18 janvier 2019 en prenant en compte les concentrations maximales des substances mesurées dans les gaz du sol du site en avril 2018;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral précité, à l'exception du point concernant l'ARR mise à jour en mai 2019 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 21 novembre 2019 ;

Vu la convocation du 21 novembre 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 décembre 2019, à Mme Marie BREUZIN, responsable de l'entité ICPE de la société ENI France ;

.../...

Considérant :

- que la société ENI FRANCE a notifié, par courriers des 30 juin 2017 et 9 février 2018, la cessation de ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435-2 (DC) et 4734-1 c (DC) de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé voie Georges Pompidou – Paris 16^{ème} ;
- que la société ENI FRANCE est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- que la preuve de dépôt de la notification de la cessation d'activité délivrée le 9 février 2018 ne vaut pas quitus de l'administration ;
- que la mise en sécurité du site a été jugée effective par l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 octobre 2018 ;
- que les diagnostics effectués en 2016 et 2017 dans le cadre de la cessation des activités de stockage et de distribution de carburants de la station-service AGIP ont montré une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines en hydrocarbures et en particulier en hydrocarbures volatils (fraction C₅-C₁₀), en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), ainsi qu'en ETBE ;
- les excavations de terres impactées réalisées de juin à août 2017 suite au démantèlement des infrastructures pétrolières ;
- la pollution résiduelle importante constatée, à l'occasion du diagnostic complémentaire réalisé en avril 2018 sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol : un impact résiduel en hydrocarbure a été mis en évidence dans les sols (maximum : 5 110 mg/kg) dans les eaux souterraines (maximum : 14 950 µg/l en PZ2) et dans les gaz du sol (maximum : 5 318 521 µg/m³) ;
- que les impacts constatés dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ne sont pas délimités ;
- que la pollution résiduelle est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

- que l'ARR réalisée le 18 janvier 2019 mise à jour en octobre 2019 prenant en compte l'inhalation de vapeurs par un adulte exposé en air intérieur, conclut à un risque sanitaire acceptable ;
- qu'il y a lieu de compléter la caractérisation de l'état des milieux (sols, eaux souterraines et gaz de sols) en délimitant l'extension de la pollution résiduelle dans les sols, les eaux souterraines et les gaz de sols ;
- qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution compte tenu de la pollution résiduelle ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 21 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, d'imposer à la société ENI FRANCE les prescriptions visées en annexe I du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'ancienne station-service susvisée sise voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

.../...

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
Et de l'Environnement

Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020-0112 du 30 janvier 2020

Article 1^{er} - Généralités

La société ENI FRANCE, dont le siège social est situé 12 avenue Tony Garnier 69367 Lyon, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées voie Georges Pompidou- Paris 16^{ème}, de se conformer à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Article 2 – Caractérisation de l'état des milieux sur et hors site

La société ENI FRANCE est tenue de réaliser des investigations complémentaires sur, et le cas échéant, hors site dans les différents milieux (sols, eaux souterraines et gaz de sols...) afin de caractériser l'extension de la pollution résiduelle.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le cas échéant, le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et le cas échéant, à l'article 3 de l'annexe I du présent arrêté.

Pour ce faire la société ENI FRANCE s'appuie sur les outils de méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La société ENI FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Mesures de gestion complémentaires de la pollution

La société ENI FRANCE est tenue de proposer des mesures de gestion complémentaires à celles déjà réalisées afin de :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment les sources concentrées identifiées sur le site et hors site ;
- rendre compatible l'état des milieux, sur site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et hors site avec les usages constatés.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution résiduelle comporte, *a minima*, les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...)
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- le schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coût-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au pourcentage de traitement de la masse des pollutions du site, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité / traitabilité ;

.../...

- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sol...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

La société ENI FRANCE transmet à la Préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société ENI FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020-0112 du 30 janvier 2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2020-01-31-005

Arrêté n°2020-00118 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aéroport Paris – Orly.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS
MISSION PARIS-ORLY**

**Arrêté n°2020-00118
relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris – Orly**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le règlement (UE) n° 1139/2018 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 6332-1 et L. 63321-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 213-1-4 et R.213-1-6 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 20 mars 2019 nommant Monsieur Didier LALLEMENT préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Sophie WOLFERMANN préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 relatif à l'organisation, à l'emploi et au soutien de la gendarmerie des transports aériens ;

Vu la décision du 23 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1579 relatif aux mesures de sûreté applicable sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile - Nord ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de Paris-Orly ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent arrêté dit « arrêté de police générale » fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Orly, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux personnes morales et aux personnes physiques opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Définitions

Côté ville et côté piste : Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, de même que le détail de la typologie des zones.

Aire de mouvement : l'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Pour le présent arrêté, l'aire de mouvement correspond à l'union des secteurs MAN et TRA.

Secteur MAN : Le secteur fonctionnel MAN, mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, comprend :

- l'aire de manœuvre au sens du règlement (UE) n° 139/2014,
- les VCA d'aires de trafic,
- l'ensemble des surfaces de protection des ouvrages précités (bande des pistes, aires de sécurité d'extrémité de pistes (RESA), bandes des VCA, etc.),
- l'ensemble des surfaces de protection opérationnelles (aires critiques et aires sensibles des aides à la navigation aérienne, prolongement d'arrêt (SWY), prolongement dégagé (CWY), etc.),
- les portions de route de service menant directement aux ouvrages précités,
- les surfaces encloses par les ouvrages précités.

à l'exclusion des aires de trafic.

Secteur TRA : Le secteur fonctionnel TRA, mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, comprend :

- les aires de trafic au sens du règlement (UE) n° 139/2014, à l'exclusion des VCA d'aires de trafic ;
- les cheminements véhicules qui desservent ces aires ;
- les traversées de VCA ;
- les routes de service, à l'exclusion de celles comprises dans le secteur MAN ;
- les surfaces encloses par les ouvrages précités.

La carte des secteurs fonctionnels MAN et TRA est annexée au présent arrêté.

Véhicules : Mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

Engins : mobiles autotractés non immatriculés côté piste présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aéroport, à l'exception des aéronefs, y compris s'ils sont tractés.

Matériels : Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des conteneurs, des palettes, des chariots bagages, etc.

Article 3 – Signalement aux services compétents de l'État, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et à l'exploitant d'aérodrome

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel, tout accident ou incident concernant la structure d'un aéronef, une infrastructure ou un équipement, tout comportement ou animal dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais :

- Côté ville, à la police aux frontières dans les terminaux et aux directions de police de la préfecture de police en tout autre lieu ;
- Côté piste, à la gendarmerie des transports aériens ;

Ainsi qu'à l'exploitant d'aérodrome.

Conformément au règlement (UE) n° 376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les événements listés par le règlement d'exécution (UE) 2015/1018, sont notifiés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Par ailleurs, les personnes morales et physiques opérant sur la plate-forme notifient à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave et événement via le système mis en place par l'exploitant d'aérodrome en vertu du règlement (UE) n° 139/2014. Tout défaut, toute panne et tout danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité peut également être notifié à l'exploitant d'aérodrome via ce système.

Tout dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Les entreprises détentrices de l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome en vertu du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris communiquent et maintiennent à jour auprès de ce dernier les coordonnées des personnes à contacter 24h/24 en cas de situation d'urgence sur la plateforme.

CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 : COTE VILLE

Article 4 – Circulation côté ville

Le préfet de police peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de toute personne au côté ville et réglementer l'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'aux routes les desservant.

Il en informe les services compétents de l'État ainsi que l'exploitant d'aérodrome.

Les limites et mesures applicables dans ces zones sont définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

CHAPITRE 2 : COTE PISTE

Article 5 – Circulation côté piste

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application.

Les différentes zones du côté piste, les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

Les conditions de circulation des personnes côté piste sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 6 – Circulation sur l'aire de mouvement

Les conditions de circulation des personnes sur l'aire de mouvement, y compris les passagers, sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 - Formation des personnes circulant sur l'aire de mouvement

Conformément aux règlements (UE) n° 1139/2018 et n° 139/2014, les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur l'aire de mouvement ou toute autre zone opérationnelle doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter.

Chaque employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont suivi cette formation et qu'ils suivent des rappels réguliers de formation.

L'exploitant d'aérodrome fixe, dans ses consignes d'exploitation, les objectifs pédagogiques, les modalités de la formation, la durée de validité de la formation et les modalités du contrôle de compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, la délivrance des secteurs TRA et/ou MAN est subordonnée à la déclaration par l'employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, de la réussite de la formation.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS

Article 8 - Conditions générales de circulation

Les conducteurs de véhicules et d'engins circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport, côté ville et côté piste, sont tenus d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité. Ces règles ne s'appliquent pas aux aéronefs.

En outre, tout conducteur ou passager d'un véhicule ou engin doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les services compétents de l'État et par les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréés par le préfet de police.

Pendant la conduite, l'utilisation d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication, exception faite de la radio à usage opérationnel, est interdite.

Article 9 – Circulation côté ville

La circulation côté ville peut être restreinte par le préfet de police pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les engins et matériels situés côté piste ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique côté ville, sauf dispositions particulières relatives aux transports exceptionnels et prévues par arrêté préfectoral.

Article 10 - Arrêt stationnement et stockage côté ville

L'arrêt, le stationnement et le stockage des véhicules, engins, matériels sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

Sur avis conforme de la préfecture de police, l'exploitant d'aérodrome, ou, dans les zones à usage privatif, l'occupant, définit :

- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements affectés aux véhicules des services de l'État, des services publics ou des sociétés privées ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, moto-taxis, véhicules avec chauffeur, voitures de location, voitures de remise, ambulances, véhicules de transport en commun ou véhicules de toute autre activité relevant d'une réglementation spécifique ;
- les emplacements pour les livraisons ;
- les emplacements pour les deux-roues motorisés ou non, ainsi que pour les véhicules électriques individuels ;

- les conditions d'utilisation des emplacements ci-dessus ;
- les limites des parcs de stationnement publics et leurs conditions d'utilisation ;

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de locations, aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

L'accès aux linéaires réservés longeant les aérogares est destiné aux véhicules munis d'une autorisation, matérialisée par l'attribution d'un badge, pour la dépose des passagers ou des besoins professionnels. L'arrêt et le stationnement sont strictement limités à ces besoins professionnels.

Le stationnement sur les emplacements des déposes-minute est limité au besoin de dépose et d'emport des passagers. Dans tous les cas, il ne peut excéder une heure pour tous les véhicules.

Sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État, les véhicules en stationnement irrégulier sur la plate-forme peuvent être mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet de police. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union européenne ou sous régime suspensif est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

Article 11 - Circulation côté piste et sur l'aire de mouvement

Les conducteurs de véhicules, d'engins et de matériels s'assurent du bon état de leur véhicule, engin ou matériel avant son utilisation pour que celui-ci puisse répondre pleinement aux exigences liées à sa conduite conformément aux réglementations les concernant, notamment les éventuels contrôles techniques ou homologations prescrites.

Les conducteurs respectent les prescriptions et règles d'utilisation définies par les constructeurs des véhicules, engins et matériels. Ces prescriptions et règles sont tenues à disposition des services compétents de l'État chargés des contrôles.

Les déplacements et la présence de véhicules, engins et matériels sont limités aux stricts besoins professionnels et doivent pouvoir être justifiés lors des contrôles des services compétents de l'État.

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à la présence des piétons, véhicules, engins, matériels et aéronefs côté piste.

Chaque entreprise ayant une autorisation d'activité est tenue d'utiliser ses propres véhicules, engins et matériels, qu'elle en soit propriétaire ou autorisée à les utiliser, pour la réalisation de son activité.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules, engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir sont autorisés par le préfet de police à circuler dans les zones

situées côté piste. Ces véhicules, engins et matériels doivent obligatoirement être accompagnés par un véhicule autorisé de l'exploitant d'aérodrome, du service de la navigation aérienne de la région parisienne, de la gendarmerie des transports aériens ou, sur décision du préfet de police, par tout autre véhicule des services de l'État.

Les conditions de circulation des véhicules, engins et matériels côté piste et sur l'aire de mouvement sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès des véhicules, engins et matériels sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

Article 12 – Stationnement et stockage côté piste et sur l'aire de mouvement

Le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels est interdit en dehors des bâtiments et emplacements réservés à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

Le stationnement de véhicules et engins et le stockage est interdit devant les points d'eau incendie et sur les bouches d'incendie. A ces emplacements, l'arrêt momentané est toléré uniquement pour les véhicules, pour nécessité de service, moteur en marche et chauffeur au volant.

Le stationnement, l'arrêt et le stockage est strictement interdit sur les emplacements matérialisés pour l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les véhicules, engins et matériels en infraction ou dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet de police. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules, engins et matériels stationnés ou stockés sur les emplacements réservés à cet effet depuis plus de sept jours pourront également faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les véhicules, engins et matériels enlevés d'un secteur situé côté piste font l'objet d'une information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire avant d'être transférés côté ville par l'exploitant d'aérodrome.

Les conditions de stationnement et de stockage des véhicules, engins et matériels côté piste et sur l'aire de mouvement sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 13 – Autorisation de circuler sur l'aire de mouvement

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler en secteur TRA ou MAN doit être titulaire d'une autorisation de circuler spécifique.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de convoyage ou d'accompagnement à bord du véhicule par une personne titulaire de cette autorisation et chargée de veiller à l'application par le conducteur des règles de circulation et de stationnement.

Chaque employeur ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels conduisant, convoyant ou accompagnant sur l'aire de mouvement sont titulaires d'une autorisation de circuler adaptée en cours de validité.

Conformément au règlement (UE) n° 139/2014, l'exploitant d'aérodrome procède à la délivrance des différentes autorisations de circuler et en fixe les conditions, lesquelles comprennent notamment les principaux éléments de contenu de la formation théorique et de la formation pratique obligatoires.

À ce titre, l'exploitant d'aérodrome fixe également les dispositions applicables aux organismes dispensant les enseignements théoriques et pratiques à la circulation sur l'aire de mouvement ainsi qu'aux formateurs qu'ils emploient. Par exemple, ces dispositions peuvent être des conditions d'agrément des centres de formation ou encore des conditions d'obtention par les formateurs d'un avis favorable à la dispense de ladite formation.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et du préfet de police exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome la liste des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement en cours de validité.

L'exploitant d'aérodrome définit l'ensemble des conditions énoncées précédemment dans ses consignes d'exploitation.

Article 14 – Saisie et retrait des autorisations de circulation sur l'aire de mouvement

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens et les agents de l'exploitant d'aérodrome, habilités en vertu du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris, peuvent retenir sans délai, à titre conservatoire, l'autorisation de circuler sur l'aire de mouvement de toute personne dont le comportement se révèle dangereux pour les utilisateurs des zones situées sur l'aire de mouvement ou contrevient aux règles en vigueur. L'autorisation de circuler est transmise sans délai au préfet de police.

Dans les soixante-douze heures de sa rétention, le préfet de police restitue l'autorisation de circuler à l'employeur du titulaire ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, au représentant de l'entreprise utilisatrice, et en informe l'exploitant d'aérodrome.

Article 15 – Référencement des véhicules, engins et matériels côté piste

Les véhicules circulant uniquement côté piste sont autorisés à retirer leur plaque d'immatriculation, sans préjudice des autres obligations édictées par le code de la route. Ils sont alors référencés par un numéro de parc interne à la société utilisatrice.

Les engins et matériels sont également référencés par un numéro de parc interne qui identifie la société utilisatrice.

Article 16 – Identification des véhicules, engins et matériels côté piste

Les entreprises utilisant des véhicules, engins ou matériels côté piste apposent sur ces derniers un identifiant correspondant :

- au nom, à la raison sociale ou à la marque commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité, et
- à la référence décrite à l'article III.8, de manière facultative pour les véhicules immatriculés.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de police lorsque le port permanent de l'identifiant n'est pas compatible, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, aux missions effectuées par l'utilisateur du véhicule ou de l'engin. Le titulaire de la dérogation porte une autorisation provisoire établie par le préfet de police, qui doit être présentée lors d'un contrôle.

Les voitures banalisées des services de l'État sont dispensées du port de l'identifiant.

Les dispositions relatives à l'identification des véhicules, engins et matériels sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 17 – Déclaration des véhicules, engins et matériels utilisés par les entreprises côté piste

A l'exception des matériels avionnables, tout véhicule, engin et matériel utilisé pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale côté piste doit avoir fait l'objet par l'entreprise en ayant l'usage :

- d'une déclaration préalable dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité pour les véhicules ;
- d'une déclaration spécifique pour les engins et matériels ;

auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Cette déclaration comprend le descriptif, le modèle et l'identifiant unique (immatriculation ou numéro série et numéro de parc) du véhicule, de l'engin ou du matériel. La déclaration comprend également la liste des entreprises utilisatrices.

Une fois par an, l'entreprise met à jour la liste des véhicules, engins et matériels auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition des services compétents de l'État la liste de tous les véhicules, engins et matériels ainsi que de leurs entreprises utilisatrices.

Les véhicules et engins utilisés côté piste disposent d'un laissez-passer véhicule conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 18 – Protection des bâtiments et des installations

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, notamment le code du travail, le règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle périodique des équipements de sécurité et moyens de secours, ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement, incombent au chef d'établissement concerné.

Chaque chef d'établissement doit s'assurer que son personnel connaît les modalités d'appels des services de secours, les consignes d'évacuation, notamment les mesures particulières pour l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite, et de maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Les matériaux combustibles inutilisés, emballages vides, chiffons gras, les déchets inflammables, ou tout autre déchet présentant un risque pour la sécurité incendie ou apportant une gêne à l'évacuation doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et maintenues conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf sur autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Article 19 – Dégagement des accès

Les voies d'accès aux différents bâtiments, ateliers, hangars et autres installations doivent être dégagées pour permettre l'évacuation du public dans les meilleures conditions et l'intervention rapide des services de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, les moyens de secours et notamment les extincteurs, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments, ateliers, hangars et autres installations, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, hangars et de toutes autres installations, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un incendie.

Article 20 – Chauffage

A l'intérieur des locaux, l'utilisation de chauffage individuel à combustibles solides, liquides ou gazeux, est interdite. Toute autre utilisation d'équipements individuels de chauffage doit être conforme aux réglementations et normes en vigueur.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 21 – Entretien des conduits de fumée

Les occupants des locaux conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations, suivant les conditions des baux le cas échéant.

Article 22 – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie vis-à-vis des aéronefs, véhicules, engins et matériels présents sur l'aire de mouvement ainsi que sur toute partie ou zone de bâtiment ou équipement, sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées et peut imposer, dans certains cas, une surveillance donnant lieu à facturation au demandeur.

Cette exigence d'obtention d'un permis feu est également applicable pour les chantiers.

L'exploitant d'aérodrome peut délivrer une autorisation générale pour des ateliers spécialement aménagés et équipés, sous réserve du respect de conditions préétablies.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer la délivrance des permis feu à l'occupant de la zone s'il dispose d'un service de sécurité incendie.

L'absence de permis de feu, lorsqu'il est requis, ou le non-respect des instructions y afférant, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi qu'à proximité des citernes de carburant sauf autorisation expresse de l'exploitant de l'installation et mise en œuvre de mesures spéciales de protection et une surveillance permanente par du personnel formé à la mise en œuvre des moyens de secours.

Sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs, un permis de feu ne peut être délivré que pour des interventions indispensables de maintenance aéronautique.

Article 23 – Interdiction de fumer

Côté piste, en dehors des zones « fumeurs » autorisées par le préfet de police ou définies par l'exploitant d'aérodrome et communiquée au préfet de police, il est formellement interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, ou de faire usage de briquets et d'allumettes.

Les zones « fumeur » autorisées sont matérialisées par exemple par un marquage au sol ou par un abri lorsque nécessaire, et équipées d'extincteurs et de cendriers en fonctionnement.

Ces zones sont maintenues en bon état d'exploitation et de propreté par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privé, par leur occupant.

Cette interdiction s'applique également côté ville devant les accès aux bâtiments recevant du public et/ou des travailleurs.

Article 24 – Avitaillement en carburant des aéronefs

Les prestataires d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées dans la réglementation en vigueur.

Les prestataires d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement s'assurent également de la qualité du carburant lors de la mise à bord du carburant dans les aéronefs, conformément aux normes internationales en vigueur, et alertent l'exploitant des oléo-réseaux sur l'aérodrome et l'exploitant d'aérodrome en cas de détection d'un défaut de qualité de nature à altérer la performance des aéronefs.

Article 25 – Transport et stockage du carburant et autres produits inflammables ou classés dangereux

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome, il est formellement interdit de transporter, côté piste, une quantité de plus de cinq litres de carburant ou tout autre produit inflammable ou volatil.

Il est également formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables ou volatils, notamment les bonbonnes de gaz, même considérées comme usagées.

Les sociétés chargées de la gestion des bagages de soute ont l'obligation de les protéger et de les stocker, conformément à la réglementation en vigueur notamment lorsque cela concerne des armes à feu, des matières dangereuses, ou lorsqu'ils contiennent des valeurs sensibles et ce, jusqu'au départ de ces bagages par avion ou leur récupération par leur propriétaire.

Article 26 – Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions du règlement inter départemental de défense contre l'incendie établi par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et annexé à l'arrêté du préfet de police n° 2017-00251 du 5 avril 2017 sont applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Le niveau de protection des installations est défini par l'exploitant d'aérodrome en lien avec le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

La création, la suppression ou la modification des points d'eau d'incendie sont traités avec l'exploitant d'aérodrome.

Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome ou par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour l'ensemble des points d'eau incendie de l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome ou la brigade des sapeurs-pompiers en rend compte au préfet de police. Le préfet de police fixe par arrêté la liste des points d'eau incendie de la plate-forme aéroportuaire.

MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 27 – Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments ayant des effets sur la vigilance

Il est interdit à toute personne de consommer de l'alcool en dehors des cafés, restaurants et autres débits de boissons et de leurs terrasses.

Il est interdit aux personnels opérant côté piste de faire entrer et de consommer de l'alcool ou des substances psychoactives. Il leur est également interdit d'effectuer leurs tâches sous l'influence de l'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments pouvant avoir des effets notoires sur leurs capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité.

Lors des contrôles opérés coté piste à l'endroit des personnels exerçant une mission ou une activité sur les zones concernées, les seuils applicables sont ceux définis dans le code de la route et le code de la santé publique.

Article 28 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

Les personnes physiques et morales s'assurent de maintenir l'aire de mouvement en bon état d'exploitation durant leurs activités.

Après injonction, l'exploitant d'aérodrome peut procéder à des opérations de nettoyage à la charge des entreprises responsables du mauvais état d'exploitation de surfaces situées sur l'aire de mouvement.

Ces dispositions sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 29 – Maintien en bon état des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels présents sur l'emprise de l'aérodrome et notamment les limiteurs de vitesse, les chargeurs et les batteries des engins électriques, sont maintenus dans un bon état par l'entreprise utilisatrice, de façon à éviter tout écoulement de fluide, toute perte de pièces mécaniques ou d'équipements, et à limiter tout rejet atmosphérique et toute gêne sonore.

Les équipements et objets installés dans ou sur les véhicules, engins et matériels sont correctement fixés ou accrochés, et leurs fixations ou accroches vérifiées, par l'entreprise utilisatrice de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Tout entretien effectué sur l'emprise de l'aérodrome, dans des zones ou installations dépourvues des équipements permettant de contenir les effluents ou rejets éventuels de matière polluante est interdit.

Les produits polluants doivent être manipulés conformément aux règles de stockage et de rétention. La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage est interdite sur l'aire de mouvement, les cheminements véhicules et routes de service.

Article 30 - Restrictions en cas de conditions météorologiques défavorables

Les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toute autre entreprise intervenant côté piste sont responsables de l'utilisation de leurs véhicules, engins et matériels au regard des prévisions météorologiques relayées par l'exploitant d'aérodrome conformément au règlement (UE) n° 139/2014.

Ces dispositions sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 31 – Défibrillateurs cardiaques externes

Les exploitants d'établissements recevant du public et les employeurs implantés sur l'emprise de l'aérodrome et d'une manière générale les exploitants de défibrillateurs automatisés externes informent l'exploitant d'aérodrome de la liste des lieux d'implantation, et de l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes installés en application de l'article L. 5233-1 du code de la santé.

L'exploitant d'aérodrome en informe le préfet de police à chaque mise à jour.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 32 - Dépôt et enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux et matière de décharge

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant. La nature des contenants doit être respectée.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant d'aérodrome fixe les consignes d'exploitation relatives au dépôt et à l'enlèvement de tout type de déchets non dangereux produits sur l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit notamment l'organisation de la collecte, les règles de tri, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets et procède à la collecte et à l'enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer cette gestion à l'occupant.

La nomenclature des déchets est définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 33 – Vidange des toilettes d'aéronefs

La vidange des toilettes d'aéronefs est effectuée à l'aide de véhicules ou engins spécialement aménagés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des produits de vidange des toilettes d'aéronefs s'effectue obligatoirement dans les stations de dilacération mises à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Article 34 – Déversement de produits et rejet dans les réseaux d'eaux

Tout déversement de produits ou de matières dans les réseaux d'eaux ou sur le sol est interdit. En cas de déversements accidentels de substances polluantes, l'auteur de la pollution informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome et se coordonne avec lui pour mettre en œuvre les opérations de dépollution qui peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux ou pouvant aboutir dans ceux-ci fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 35 – Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 36 – Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Les conditions de réalisation des opérations de dégivrage et d'antigivrage sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage pourront être facturées à l'exploitant de l'aéronef.

Article 37 – Restrictions de circulation liées à la pollution

Lorsque des mesures temporaires de lutte contre la pollution sont mises en place sur la totalité ou une partie du territoire national, le préfet de police informe l'exploitant d'aérodrome des mesures applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 38 – Essais moteurs

Les essais de moteurs d'aéronefs sont mis en œuvre conformément à la décision du 4 avril 1968 portant réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport Paris-Orly, et uniquement sur les emplacements définis et dans les conditions décrites par les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes chargées des essais, représentant l'exploitant de l'aéronef ou l'organisme de maintenance agissant pour son compte, s'assurent qu'ils sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, véhicules, engins et matériels circulant ou positionnés à proximité de l'aéronef.

Les personnes chargées des essais assurent le déplacement du matériel et interrompent la circulation des véhicules, engins et des piétons qui pourraient interférer avec la zone concernée, afin d'éviter tout accident.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les personnes chargées des essais sont tenus de prescrire leur arrêt immédiat.

Article 39 – Risques industriels liés aux installations classées ICPE

Dans le cadre de la gestion des risques industriels sur la plate-forme, le projet de dossier établi au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est transmis à l'exploitant d'aérodrome préalablement à sa transmission à l'administration compétente.

L'exploitant d'aérodrome est informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur l'aéroport.

Article 40 – Déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire

Les déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire doivent être séparés des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier par leur producteur ou par la dernière entité ayant exercé un contrôle sur ce produit. Ces déchets doivent être déposés dans les emplacements adéquats et être traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 41 – Enlèvement des vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires et pour prévenir les risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels sont entretenues par les entreprises responsables de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse.

Les exploitants de tours aéro-réfrigérantes ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau alertent les services compétents de l'État et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration en légionnelle.

Les traitements d'éradication des vecteurs de prolifération dans les aéronefs (par fumigation notamment) doivent être opérés dans les lieux définis par l'exploitant d'aérodrome pour éviter tout risque de toxicité vis-à-vis des personnes à proximité.

Les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport opérant à l'international sont traités par l'exploitant d'aérodrome comme déchets de catégorie 1 et détruits. Ce service peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 42 – Introduction et échange des sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la viande de brousse transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Article 43 – Moteurs thermiques

L'utilisation de moteurs thermiques et d'appareils à combustion est interdite dans les locaux fermés sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou, dans les bâtiments à usage privés, de l'autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et de l'occupant, sous réserve de la mise en œuvre des moyens de ventilation appropriés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement.

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 44 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de porter atteinte à l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des manifestations non déclarés ou des agissements de toutes natures, sous peine des sanctions prévues par les articles L. 6372-4 à L. 6372-7 du code des transports ;

- d'utiliser des objets produisant des bruits ou des sons perturbants ou susceptibles de nuire à la diffusion des messages ayant trait à la sécurité de personnes, notamment d'incendie ou de risque d'explosion, et à la sûreté diffusée par l'exploitant aéroportuaire par haut-parleurs, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aéroportuaire après avis, selon le cas, de la police aux frontières, des douanes ou de la gendarmerie des transports aériens ;
 - de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
 - de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aéroportuaire et, pour les passagers, de laisser sans surveillance leurs bagages ou effets personnels sur l'emprise aéroportuaire ;
 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts sur l'emprise de l'aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aéroportuaire, sur avis conforme du préfet de police et sous réserve du droit des organisations syndicales tel que prévu par le code du travail ;
 - de se déplacer dans les aérogares et en zone coté piste – sauf les lieux à usage privatif qui ne sont pas en contact direct avec l'aire de mouvement – autrement qu'à pied, sans préjudice des articles du titre III du présent arrêté, sauf pour les services de secours aux personnes, et le transport de personnes à mobilité réduite ou autorisation spéciale délivrée par le préfet de police ;
 - de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet (côté piste et côté ville) ;
 - hormis pour des raisons professionnelles ou pour les passagers munis de carte d'accès à bord ou en transit, de demeurer dans les terminaux en dehors des heures d'ouverture au public ;
 - d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane ou abri sur l'emprise de l'aéroportuaire ou d'utiliser des lieux de l'aéroportuaire non prévus à cet effet à des fins de couchage, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant d'aéroportuaire, qui en informe sans délai les services compétents de l'État et le préfet de police ;
 - de pénétrer ou de séjourner sur l'emprise de l'aéroportuaire avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
 - aux équipes cynotechniques des services de l'État, de l'exploitant d'aéroportuaire et des prestataires agréés ;
 - aux chiens d'accompagnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Toute personne amenée à constater la présence d'animaux sur la plate-forme, notamment de chiens errants, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de la navigation aérienne et d'informer l'exploitant d'aéroportuaire, la police aux frontières et/ou la gendarmerie des transports aériens ;
- de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet ;
 - de faire voler des animaux ou des objets (ballons, cerfs-volants, drones, lanternes,...) sauf autorisation du préfet de police.

L'exploitant d'aéroportuaire met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affiches, pictogrammes ou tout autre moyen, afin de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 45 – Prises de vues

Il est interdit de procéder à des prises de vues commerciales ou de propagande, sauf autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, y compris côté ville.

Par ailleurs, il est interdit :

- de procéder à des prises de vues sur l'intégralité des biens, meubles et immeubles situés côté piste, sauf :
 - pour les personnels titulaires d'un titre de circulation permanent côté piste et dont l'activité nécessite de pouvoir réaliser des prises de vues ;
 - autorisation délivrée par le préfet de police après avis des services de l'État concernés et de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues sur les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire et la sécurité publique ainsi que sur les personnels réalisant ces missions, sauf :
 - autorisation délivrée par le préfet de police après avis des services de l'État concernés et/ou de l'exploitant d'aérodrome ;

Article 46 – Horaires d'ouverture et de fermeture des aérogares

L'aérogare de Paris-Orly est fermée au public chaque nuit de 00h30 à 03h30 du matin.

L'exploitant d'aérodrome ferme et ouvre les accès à l'aérogare en fonction des horaires du premier et du dernier vol.

Sont autorisées à pénétrer ou séjourner à l'intérieur de l'aérogare en dehors de ses horaires d'ouverture :

- Les personnes détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire, et/ou d'une carte professionnelle devant exercer leur activité professionnelle dans ce créneau horaire ;
- Les personnes disposant d'un justificatif du besoin d'exercer leur activité professionnelle dans cet horaire ;
- Les passagers et accompagnants en cas d'évènements exceptionnels, notamment en raison de vols annulés ou retardés.

En cas de nécessité, l'exploitant d'aérodrome peut modifier les horaires fixés par le présent article. Il en informe alors immédiatement les services compétents de l'État et le préfet de police.

Article 47 - Prévention du péril animalier et exercice de la chasse

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature, sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, doit être conçu et réalisé de manière à n'entraîner aucune augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruit, etc.).

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci impose, lorsque nécessaire, des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux, etc.).

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la prévention du péril animalier. À cette fin, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, après autorisation du préfet de police, la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol des aéronefs.

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnels dûment désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 48 – Implantations d'ouvrages et de zones de stockage

L'implantation de baraques, d'abris, de tout autre ouvrage ou de zones de stockage volumineux de matériaux et objets divers, y compris de manière provisoire, est interdite le long de la frontière entre le côté ville et le côté piste à une distance de dix mètres de part et d'autre de la clôture de sûreté, sauf autorisation spéciale du préfet de police.

Les implantations de baraques, d'abris ou de tout autre ouvrage ou élévation, y compris provisoire, doivent être autorisées par l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant autorisées par ou déclarées à l'autorité compétente dans le respect de la réglementation applicable, notamment les conditions d'isolement des bâtiments entre eux au titre de la sécurité incendie et du code de la construction et de l'habitation.

Toute implantation qui n'aurait pas été autorisée doit être immédiatement retirée. De même, toute implantation qui, par modification de la frontière entre le côté ville et le côté piste, serait située à moins de dix mètres de la clôture sûreté devra être immédiatement démolie.

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers côté ville est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant d'aérodrome.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 49 – Constatations des manquements et des infractions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux relevés par les services compétents qui sont transmis à l'autorité de police.

Article 50 – Sanctions

En référence aux dispositions prévues par les articles R 282-2 et R282-3 du code de l'aviation civile, sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – Abrogation et dispositions transitoires

L'arrêté préfectoral n° 2012/4685 du 24 décembre 2012 modifié relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly est abrogé.

Les autorisations de conduire côté piste délivrées en vertu l'arrêté préfectoral cité ci-dessus (permis T, R, M ou P) restent valables jusqu'à leur expiration.

Article 52 – Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le président directeur général du groupe ADP, le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport Paris-Orly, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur de la police aux frontières de Paris-Orly, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le commandant du groupement Nord de la gendarmerie des transports aériens, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté ainsi que les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Paris, le 31 janvier 2020

Didier LALLEMENT